



Arrêt

**n° 260 407 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 décembre 2017.

1.2. Le 13 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 227 674 du 21 octobre 2019.

1.3. Le 12 décembre 2019, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.05.18 et en date du 21.10.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union, de l'obligation de motivation formelle et des « principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable) ».

2.2. Dans une première branche, ayant développé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse et au droit au respect de la vie familiale et privée, la partie requérante fait valoir que « la décision n'est pas adéquatement motivé[e] étant donné que [la partie défenderesse] avait connaissance de la vie familiale [de la requérante] avec son fils [E.] et la situation de dépendance particulière. », que « ce dernier avait en effet expliqué au CGRA avoir un fils reconnu réfugié en Belgique qui souffre de graves problèmes psychiques et qu'[elle] a rejoint afin de s'en occuper », que « d'ailleurs, la pièce 2 a été transmis[e] à [la partie défenderesse] dans le cadre du dossier du frère [A.O.] [...] », et qu' « il ne ressort nullement de la décision que la [partie défenderesse] aurait pris en compte cet élément ». Elle ajoute que « Même à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, il lui incombe en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et de vie privée ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé (comp. CCE, n°151 413 du 31 août 2015, 4.1 ; CCE, n°140 137 du 3 mars 2015, 4.2), ce qu'elle ne fait pas ».

2.3. Dans une seconde branche, développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante soutient qu' « il ne ressort pas de la décision administrative que la partie requérante ait été entendue quant à sa situation personnelle avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et que la [partie défenderesse] ait pris en compte la situation familiale, privée de celle-ci décrit[e] plus amplement dans la précédente branche », qu' « il n'est pas démontré que la requérante aurait pu faire valoir utilement ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire, alors que cette décision affecte de manière défavorable sa situation puisqu'[elle] doit quitter la Belgique, pays dans lequel son fils, atteint d'une grave maladie psychique, a été reconnu réfugié », et que « en cas d'audition, [la requérante] aurait pu exposer la situation de dépendance de son fils. [elle] aurait pu expliquer qu'[elle] s'occupe de lui. D'ailleurs, depuis ce jour, ils cohabitent. Ainsi, [elle] aurait pu faire état de liens dépassant les liens habituels entre parents et leurs enfants majeurs ». Elle en conclut que « l'audition aurait pu mener à une autre décision des autorités, permettant [à la requérante] de rester en Belgique pour des raisons de vie familiale et de vie privée ».

2.4.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008,

relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

2.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué, cette dernière n'a pas entendu la requérante dans ce cadre.

Il ressort de la lecture de la note « évaluation article 74/13 » du 12 décembre 2020, versée au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré :

« **Intérêt supérieur de l'enfant** : *l'intéressée déclare avoir 3 enfants qui se trouvent en Turquie et un fils majeur en Belgique ([...] → RE/reconnu Réfugié en 2013). Cependant, ce dernier ne fait plus partie[e] du même noyau familial restreint qu'elle.*

Vie familiale : *L'intéressée déclare être mariée et être venu[e] en Belgique avec son époux. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un ordre de quitter le territoire. Elle déclare également ne pas avoir de famille en Europe. Lors de son audition au CGRA, elle fournit les attestations de statut de réfugié de membres de sa famille ([...]). Cependant ces derniers ne font pas partie[e] du même noyau familiale restreint qu'elle.*

Etat de santé : *L'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif, que l'ensemble de cet examen est fondé sur les seules déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. Or, à aucun moment, la requérante n'a été mise en mesure de faire valoir la vie familiale qu'elle entretient avec son fils, majeur, et plus particulièrement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Il ressort des termes de la requête que le fils de la requérante, avec lequel elle cohabite et qui est reconnu réfugié en Belgique, souffre de graves problèmes psychiques et de perte d'autonomie le plaçant dans une situation de dépendance. Ce qui, par ailleurs, serait attesté par le corps médical.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la lecture des questions du CGRA révèle qu'aucune autre question que celles relatives à la crainte de persécution ou au risque réel de subir des atteintes graves dans le cadre de sa demande de protection internationale n'a été posée à la requérante et que, dès lors, en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, sa situation personnelle avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

2.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] la CJUE a déjà estimé que si le ressortissant de pays tiers avait déjà été entendu dans le cadre d'une procédure telle que la demande d'asile, une nouvelle audition portant spécifiquement sur la prise de la décision de retour n'est pas nécessaire (CJUE, *Mukarubega c. France*, affaire n° C-166/13, arrêt du 5 novembre 2014). ».

A cet égard, le Conseil rappelle, en effet, qu'il résulte de l'arrêt susmentionné que la partie défenderesse n'est pas tenue d'entendre à nouveau un étranger si celui-ci a déjà été entendu de manière utile et effective dans le cadre d'une décision de refus de demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision d'éloignement est étroitement liée. Cependant, le Conseil relève, à nouveau, que la lecture des questions posées par le CGRA lors de la demande de protection internationale de la requérante révèle qu'aucune autre question que celles relatives à la crainte de persécution ou au risque réel de subir des atteintes graves n'a été posée à cette dernière. Si cette audition a permis à la requérante de faire valoir, de manière utile et effective, ses observations quant à sa demande de protection internationale, il n'en est pas de même au regard de l'article 8 de la CEDH, et notamment de sa vie familiale avec son fils. En effet, il est évident que dans le cadre d'une demande de protection internationale, seules les questions concernant cette procédure soient posées. Dans ce contexte, on ne peut attendre de la requérante qu'elle explique, de sa seule initiative, les détails de sa vie familiale et privée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en substance, que la requérante a été entendue de manière utile et effective au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, et ce plus particulièrement au regard de sa vie familiale, au vu de la teneur de l'entretien susvisé, et, dans une moindre mesure, de l'objectif de ce questionnaire.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites développées *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendue de la requérante en tant que principe général du droit de l'Union européenne, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 décembre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY